

Version du 15-02-2013

PARTIE VII – Chapitre I : Jetons de présence - conseil de police

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Choix de la zone de police**
 - 3.1 La zone de police se charge elle-même du calcul des jetons de présence
 - 3.2 Le SSGPI se charge du calcul des jetons de présence
- 4. Octroi des jetons de présence**
- 5. Bénéficiaires**
- 6. La fixation du montant du jeton de présence**
 - 6.1 Montant minimum et maximum du jeton de présence
 - 6.2 Index
 - 6.3 Fixation du jeton de présence par le conseil de police
 - 6.4 Possibilité de recevoir une réduction du jeton de présence
- 7. Caractéristiques des jetons de présence**
 - 7.1 Indexation
 - 7.2 Retenues sociales et fiscales
 - 7.2.1 *Non-échevins (conseillers communaux) qui siègent en tant que conseillers dans un conseil de police*
 - 7.2.2 *Echevins qui siègent en tant que conseillers dans le conseil de police*
 - 7.3 Contentieux
 - 7.4 Instauration d'une cotisation annuelle à charge des zones de police pluricommunales sur les jetons de présence octroyés aux mandataires publics qui siègent au sein du conseil ou du collège de police
- 8. Paiement**
- 9. Procédure d'octroi des jetons de présence (Thémis base)**
 - 9.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel
 - 9.2 Rôle du SSGPI

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Jetons de présence - conseil de police		
Code salaire	4053	Conseil de police (Conseiller)		
	4054	Conseil de police (Echevin)		
Références	Loi	C.I.R. du 10 avril 1992 (<i>M.B.</i> 30-07-1992) – Articles 23, §1, 2° et 27 ; Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (<i>M.B.</i> 05-01-1999) ; Loi communale du 4 mai 1999 (<i>M.B.</i> 28-07-1999).		
	Arrêté royal	Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (<i>M.B.</i> 31-03-2001).		
	Arrêté ministériel	-		
	Circulaire	Circulaire ZPZ 11 du 21 décembre 2000 (<i>M.B.</i> 29-12-2000) ; Circulaire ZPZ 17 du 6 avril 2001 concernant la poursuite de la mise en place de la Police Locale (<i>M.B.</i> 26-04-2001) ; Circulaire PLP 32 du 15 octobre 2003 relative au fonctionnement du conseil et du collège de police (<i>M.B.</i> 27-10-2003).		
Bénéficiaires	Statutaire	-	Contractuel	-
	Police locale	-	Police fédérale	-

	Cadre opérationnel	-	Cadre administratif et logistique	-	Militaires	-	
Statut	Nouveau	-	Ancien	-	Nouveau avec anciens inconvénients		-
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	-	Fonds de pension de survie	-	Précompte professionnel	X	
Indexation	Oui	X		Non	-		
Paie	Montant	Varie entre € 37,18 et un montant maximum égal au montant du jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux.					
	Fixe	-		Variable	X		
	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-	
	Avec le traitement	-		Autre	X		
Règle de calcul	Généralités	Il varie entre € 37,18 et un montant maximum égal au montant du jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux.					
	Date	Ouverture	L-126				
		Suspension	-				
		Fermeture	-				
Remarque	Les jetons peuvent être octroyés depuis le 01-01-2002						

2. Bases légales et réglementaires

- Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (*M.B.* 05-01-1999) - Articles 11, 12, 14 et 22 ;
- Loi communale du 4 mai 1999 (*M.B.* 28-07-1999) - Articles 11, 12 §1, 12bis et 19 §1, § 3 ;
- Circulaire ZPZ 11 du 21 décembre 2000 (*M.B.* 29-12-2000) ;
- Circulaire ZPZ 17 du 6 avril 2001 concernant la poursuite de la mise en place de la Police Locale (*M.B.* 26-04-2001) ;
- C.I.R. du 10 avril 1992 (*M.B.* 30-07-1992) – Articles 23, §1, 2° et 27 ;
- Note Ministre de l'Intérieur SAT/ADM/cvdl/3300/2002/D-162 du 28 août 2002 ;
- Note Ministre de l'Intérieur CG/CGL/2003 du 24 mars 2003 ;
- Note DGP/DPS-1176-P du 6 avril 2003 ;
- Note SAT/ADM/cvdl/2003/s3300b/D-162 du 3 juin 2003 ;
- Circulaire PLP 32 du 15 octobre 2003 relative au fonctionnement du conseil et collège de police (*M.B.* 27-10-2003) ;
- Note Ministre de l'Intérieur SAT/ADM/cvdl/2003/50413/D-162 du 2 décembre 2003 ;
- Note Ministre de l'Intérieur SAT/ADM/DS/2255+3284+4330/2004/D-229 du 21 juin 2004.

3. Choix de la zone de police

3.1 La zone de police se charge elle-même du calcul des jetons de présence

Les zones pluricommunales qui souhaitent se charger elles-mêmes du calcul des jetons de présence, doivent tenir compte des obligations de déclaration actuelles (dont elles sont elles-mêmes responsables en raison de ce choix).

3.2 Le SSGPI se charge du calcul des jetons de présence

La zone pluricommunales ayant opté pour faire calculer les jetons de présence par le SSGPI doit le faire savoir explicitement au moyen d'une décision du conseil (annexe 1) dont il dépend et d'une convention (annexe 2) établie entre le SSGPI et la zone de police.

Remarque : cette convention a toutefois une durée de validité limitée étant donné que lors de la mise en place d'un nouveau conseil de police, à la suite des élections communales, celui-ci prend automatiquement fin. Il incombe dès lors au nouveau conseil de police, s'il le souhaite, d'établir une nouvelle convention avec le SSGPI.

Si le SSGPI est chargé du calcul des jetons de présence des membres du conseil de police, la zone pluricommunales doit à son tour s'engager à mettre à disposition du SSGPI un minimum de données concernant les membres du conseil de police (nom, prénom, adresse, numéro de registre national, numéro de compte, échevin/non échevin, ...).

Les documents suivants doivent être transmis au SSGPI :

- le formulaire **L-002** par membre du conseil ;
- un document indiquant la qualité du membre du conseil (échevin/pas échevin) ;
- la délibération du conseil de police relative à la désignation des membres du conseil de police ;
- la délibération du conseil de police fixant la valeur du jeton de présence.

Des changements éventuels dans la composition du conseil de police ainsi que dans la qualité du membre du conseil (échevin/pas échevin) doivent toujours être notifiés au SSGPI.

4. Octroi des jetons de présence

Sur base de l'article 12, §1 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), les conseillers communaux ont droit aux jetons de présence pour les réunions auxquelles ils assistent.

N.B : En exécution de l'article 22 LPI, cet article de la NLC est aussi applicable au conseil de police. Par conséquent les conseillers du conseil de police d'une zone pluricommunales (conformément à l'article 14 LPI membres du conseil communal d'une des communes qui forme la zone pluricommunale) ont aussi droit aux jetons de présence.

5. Bénéficiaires

Les jetons de présence sont seulement dus aux conseillers du conseil de police lorsqu'ils prennent part effectivement aux réunions du conseil de police ainsi qu'aux réunions des commissions et/ou des sections.

Les **échevins** d'une commune, qui sont en plus élus pour siéger dans le conseil de police, ont aussi droit aux jetons de présence s'ils participent aux réunions du conseil de police comme conseiller de police. Ils siègent non pas comme échevin mais comme conseiller communal et donc pas d'office dans le conseil de police.

Les **bourgmestres** des communes qui font partie d'une zone pluricommunales sont, conformément à l'article 12 LPI, d'office membres du conseil de police de cette zone pluricommunales. Le fait qu'ils siègent dans le conseil de police est par conséquent inhérent aux charges de bourgmestre. Par analogie, l'article 19, §3 NLC est d'application et les bourgmestres n'ont pas droit aux jetons de présence.

Pour cette raison, un membre du conseil de police qui remplace temporairement le bourgmestre perdra, durant la période de remplacement, son droit aux jetons de présence, et ce, pour autant que, pendant cette période, il perçoive le traitement lié à la fonction (minimum 1 mois).

Un bourgmestre, à qui le droit au traitement est temporairement refusé, peut revendiquer des jetons de présence pour les réunions auxquelles il assiste comme membre 'normal' du conseil de police.

Pour garantir un contrôle à la participation au conseil de police, les conseillers doivent signer le registre de présence. Ce registre doit se trouver chez le secrétaire du conseil de police.

Remarques:

- Le Chef de Corps ne peut prétendre à des jetons de présence, et ce, vu qu'il perçoit un traitement pour l'exercice de son mandat ;

- Le secrétaire de police et le comptable spécial n'ont pas droit à un jeton de présence pour leur participation aux réunions du conseil de police car ils ne sont pas conseillers (cfr. La situation du secrétaire et du receveur d'une commune) ;
- La personne de confiance, qui conformément à l'article 12bis de la Nouvelle Loi Communale, assiste le conseiller, qui en raison d'un handicap ne peut exercer seul son mandat, n'a toutefois pas droit à des jetons de présence.

Remarque : A la nomination d'un nouveau membre du conseil de police, il est important de toujours préciser au Satellite compétent du SSGPI en charge de votre zone de police, s'il s'agit oui ou non d'un échevin.

6. La fixation du montant du jeton de présence

6.1 Montant minimum et maximum du jeton de présence

L'article 12 §1 NLC stipule que: *“les membres du conseil communal (membres du conseil de police) ne reçoivent aucun traitement. Ils perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, aux réunions des commissions et des sections.*

Le montant du jeton de présence est fixé par le conseil communal (conseil de police). Le jeton de présence s'élève à 1500 francs minimum (€ 37,18) et ne peut pas dépasser le jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial (article 16 Loi provinciale), majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'index des prix.

Pour le calcul du jeton de présence pour les membres du conseil de police, il faut tenir compte du fait que:

- le montant minimum s'élève à € 37,18 (encore à indexer);
- le montant maximum s'élève à € 121,05 (encore à indexer).

6.2 Index

Le jeton de présence est soumis à l'index

6.3 Fixation du jeton de présence par le conseil de police

Lors de la fixation du montant du jeton de présence, le conseil de police a deux possibilités:

- ou le conseil de police fixe un montant de base lié à l'index;
- ou le conseil de police fixe un montant fixe qui n'est pas soumis à l'index.

Si le conseil de police opte pour un montant fixe, ce montant fixe ne peut jamais être inférieur ou supérieur au montant minimum et maximum indexé fixé légalement.

Cela signifie donc que lors de chaque dépassement d'index, il faut vérifier si le montant fixé initialement se trouve toujours entre le montant minimum et maximum indexé fixé légalement. Si ce n'est pas le cas, le conseil de police doit prendre une nouvelle décision dans laquelle le nouveau montant fixe sera fixé. Cette nouvelle décision du conseil de police doit toujours être transmise au SSGPI.

6.4 Possibilité de recevoir une réduction du jeton de présence

On peut distinguer 3 différentes possibilités:

- Le conseiller demande de recevoir moins de “net” : le montant de base reste le même mais une cotisation fiscale plus haute est retenue. Le conseiller doit présenter sa demande au secrétaire du conseil de police qui l'envoie ensuite au SSGPI.
- Le conseiller demande un jeton de présence plus petit : L'article 22 LPI rend l'article 12 de la NLC applicable aux membres du conseil de police. L'article 12 de la NLC prévoit que le conseil de police est compétent pour fixer le montant du jeton de présence, dans les limites fixées par la loi. Le conseiller doit, afin d'obtenir cette régularisation, faire une demande à la zone de police. Le conseil de police doit prendre une décision. Cette décision sera envoyée au SSGPI.
- Le conseiller demande un jeton de présence plus petit pour éviter “la perte de rentrée” : cette “perte de rentrée” doit être cumulée à un montant complémentaire comme prévu dans l'article 12, § 1bis de la nouvelle loi communale qui dit que : “Le conseil de police peut, de la manière déterminée par le Roi, compléter les jetons de présence du conseiller qui bénéficie d'autres traitements légaux ou réglementaires, des pensions, des indemnités ou des allocations, par un montant pour compenser la perte de rentrée que le conseiller éprouve, à condition que le mandataire le demande lui-même...”. Afin d'obtenir cette régularisation, le conseiller doit lui-même faire une demande à la zone de police. Le conseil de police doit prendre une décision. Cette décision sera envoyée au SSGPI par le secrétaire du conseil de police.

7. Caractéristiques des jetons de présence

7.1 Indexation

Le jeton de présence est soumis à l'index.

7.2 Retenues sociales et fiscales

7.2.1 *Non-échevins (conseillers communaux) qui siègent en tant que conseillers dans un conseil de police*

Ces conseillers reçoivent un jeton de présence pour les jours pendant lesquels ils prennent effectivement part aux réunions du conseil de police. Les jetons de présence sont considérés comme un revenu imposable. Cela veut dire que des impôts doivent être payés sur ces jetons de présence.

Les jetons de présence sont considérés comme des avantages, ce qui signifie qu'ils ne tombent pas sous la notion de salaire en matière de sécurité sociale et qu'aucune cotisation de sécurité sociale ne sera calculée.

Pour la déclaration fiscale de ces jetons de présence, le SSGPI rédigera une fiche fiscale 281.30.

7.2.2 *Echevins qui siègent en tant que conseillers dans le conseil de police*

Ces conseillers reçoivent un jeton de présence pour les jours pendant lesquels ils prennent effectivement part aux réunions du conseil de police. Les jetons de présence sont considérés comme un revenu imposable. Cela veut dire que des impôts doivent être payés sur ces jetons de présence.

Les jetons de présence sont considérés comme des revenus professionnels parce que les échevins ne peuvent pas être considérés comme ayant la qualité de travailleur au sein de la zone de police – il ne s'agit pas, en effet, d'une relation d'autorité – et, de ce fait, leurs revenus ne donnent pas lieu à des retenues ONSS dans le régime des travailleurs salariés.

Pour la déclaration fiscale de ces jetons de présence, le SSGPI rédigera une fiche fiscale 281.10.

7.3 **Contentieux**

Les jetons de présence n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7.4 **Instauration d'une cotisation annuelle à charge des zones de police pluricommunales sur les jetons de présence octroyés aux mandataires publics qui siègent au sein du conseil ou du collège de police**

Cette cotisation est due au niveau de la police locale par la zone pluricommunales au sein de laquelle siège au conseil et/ou au collège de police, un mandataire public (conseiller ou échevin) et auquel des jetons de présence sont octroyés.

Conformément à l'article 97 de la Loi Programme du 23 décembre 2009, la zone pluricommunales sera redevable à partir du 1^{er} janvier 2010 d'une cotisation annuelle égale à 23% du montant, au lieu de 20%, excédent € 200,00 des rétributions qui ont été attribuées au cours de l'année précédant l'année de cotisation, à chaque personne qui exerce un mandat public.

8. Paiement

Les jetons de présence sont payés après traitement des données par le SSGPI sur base du formulaire **L-126**.

9. Procédure d'octroi des jetons de présence (Thémis base)

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Thémis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

9.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel

Le secrétaire du conseil de police remplit mensuellement un formulaire **L-126**, en mentionnant :

- Le numéro d'identification de chaque conseiller effectivement présent aux réunions ;
- Leurs noms et prénoms ;

- Leur qualité (échevin/pas échevin) ;
- Le montant auquel ils ont droit ;
- Le nombre de réunions qui ont eu lieu pendant ce mois.

Le formulaire doit ensuite être signé par le président du conseil de police et être transmis au Satellite compétent du SSGPI en charge de votre zone de police.

Lors d'un changement de numéro de compte ou lors d'un changement d'adresse d'un membre du conseil de police, le secrétaire du conseil de police doit transmettre un formulaire **L-002**.

D'éventuelles modifications dans la composition du conseil de police (décès, remplacement, ...) ainsi que des modifications dans la qualité du membre du conseil (échevin/pas échevin) doivent être communiquées immédiatement au satellite compétent du SSGPI.

9.2 Rôle du SSGPI

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui a notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres, procède au calcul des jetons de présence.